
PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET DE PRESENTATION

à l'Assemblée Nationale d'un projet de Loi
modifiant l'ordonnance n°60-17 du 3 Septembre 1960
portant loi organique sur la Cour Suprême.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
VU la Constitution;

DECRETE :

ARTICLE UNIQUE..- Le projet de loi dont la teneur suit
sera présenté par le Ministre de la Justice qui est chargé
d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion./-

Fait à DAKAR, le 17 MARS 1964

Léopold Sédar SENGHOR

REPUBLIQUE DU SENEGAL
Un Peuple - Un But - Une Foi

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

PROJET de LOI ORGANIQUE

modifiant l'Ordonnance n° 60-17 du 3 Septembre 1960 portant loi organique
sur la Cour Suprême

EXPOSE des MOTIFS

L'article 29 de la loi n° 63-20 du 5 Février 1963 créant une Cour de discipline budgétaire stipule que les arrêts de cette Cour sont susceptibles de recours en cassation devant la Cour Suprême.

En l'absence de toute disposition particulière de la loi organique sur la Cour Suprême, ce recours devrait être porté devant une des sections de la Cour.

Cette solution présente des inconvénients étant donnée la composition de la Cour de discipline budgétaire, qui est présidée par un magistrat de la Cour Suprême, dont le Parquet est celui de la même Cour, et enfin qui peut être saisie par le Président de la 2ème section de la dite Cour.

Pour ces raisons, il paraît plus convenable de décider que le recours en cassation sera porté devant la formation la plus solennelle de la Cour Suprême, c'est-à-dire devant les Sections réunies.

Tel est l'objet du présent projet de loi organique.

18228

REPUBLICQUE FRANCAISE

ASSEMBLEE NATIONALE

R A P P O R T

fait

au nom de

LA COMMISSION DE LA LEGISLATION, DE LA JUSTICE, DE
L' ADMINISTRATION GENERALE ET DU REGLEMENT INTERIEUR,
saisie sur le fond

CONCERNANT

LE PROJET DE LOI n° 7/64 modifiant l' ordonnance n° 60-17
du 3 Septembre 1960 portant loi organique sur la Cour
Suprême

par M. Joseph MATHIAM

Rapporteur :-

Monsieur le Président,
Mes Chers Collègues,

Le projet de Loi qui vous est soumis complète plus qu'il ne modifie l'Ordonnance n° 60-I7 du 3 Septembre 1960 portant Loi organique sur la Cour Suprême. Il l'harmonise en effet avec les dispositions de la Loi n° 63-20 du 5 Février 1963 créant une Cour de Discipline Budgétaire. Cette Loi stipule en son article 29 que les arrêts de la Cour de Discipline Budgétaire sont susceptibles de recours devant la Cour Suprême, c'est-à-dire, en l'absence de toute autre précision particulière et explicite, et conformément à l'usage, devant une des sections de la Cour Suprême - en l'occurrence la 2ème Section - compétente en matière de finances et de comptabilité publiques.

Or la Cour de Discipline Budgétaire est elle-même composée de magistrats. Elle est présidée par un membre de la Cour Suprême. Elle peut être saisie par le Président de la 2ème Section de la dite Cour - cette 2ème Section qui normalement est saisie en cassation des décisions de la Cour de Discipline Budgétaire.

L'inconvénient d'une telle solution est évident. Les mêmes magistrats peuvent - au moins théoriquement - être amenés à connaître d'une affaire dans le cadre de la Cour de discipline budgétaire et par la suite siéger pour la même affaire en cassation au sein d'une section de la Cour Suprême.

Il paraît par conséquent plus convenable de faire porter les recours en cassation devant l'instance

.../

Un Peuple - Un But - Une Foi

ASSEMBLEE NATIONALE



n° 27

ORGANIQUE modifiant l'ordonnance n° 60-17
du 3 Septembre 1960 portant loi organique
sur la Cour Suprême.

L'Assemblée Nationale,

Après en avoir délibéré, a adopté en sa
séance du Samedi 28 Mars 1964 par 57 voix la loi
organique dont la teneur suit:

ARTICLE 1er - Il est inséré entre les articles 63 et
64 de l'Ordonnance n° 60-17 du 3 Septembre 1960 por-
tant loi organique sur la Cour Suprême un article
63 bis ainsi conçu:

"Article 63 bis: les recours en cassation
contre les décisions de la Cour de discipline budgétai-
re, sont portés devant les sections réunies".

" La décision de la Cour Suprême sur le
point de Droit jugé par cette Cour s'impose à la Cour
de discipline budgétaire."

ARTICLE 2 - Le présente loi organique est applicable
aux recours ou pourvois déjà formés devant la Cour
Suprême./

Dakar, le 28 Mars 1964

Le Président de Séance :

Lamine GUEYE